

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de BOSSANCOURT (Aube) par le village et les rives de l'Aube constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 28 février 1981 par le conseil municipal de BOSSANCOURT ;

VU la délibération du 24 septembre 1981 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département de l'Aube ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aube l'ensemble formé sur la commune de BOSSANCOURT pour le village et les rives de l'Aube et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section E : n°s 198, 199, 202, 204, 207, 208, 210, 211, 279 à 283
inclus ; 286 et 287 ;

ainsi que la petite île (parcelle 209) comprise en totalité.



ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de l'Aube et au Maire de la commune de BOSSANCOURT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 21 SEP. 1982

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Pavages

Le Chef de Service
de l'Équipement et des Sites

L. CHABASQV

